

AIRBUS

Accord d'adhésion à l'accord de groupe Airbus sur la participation du 19 juin 2018

ENTRE

La société AIRBUS ATR SAS, dont le siège social est 5, Avenue Georges Guynemer - 31770 COLOMIERS, représentée par Madame Olga RENDA-BLANCHE, Directrice des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives d'AIRBUS ATR SAS,

D'autre part,

Après s'être réunies le 19 juin 2018, les parties ont décidé d'adhérer et de reprendre en leur nom et pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'Accord de groupe Airbus sur la participation signé le 19 juin 2018 et annexé à la présente.

En foi de quoi, le présent avenant valant ainsi adhésion, les parties signataires de la Société AIRBUS ATR SAS deviennent parties intégrantes de l'accord de groupe.

L'adhésion de la Société AIRBUS ATR SAS prend effet à compter de l'exercice 2018 jusqu'au terme de l'accord prévu à l'article 8 dudit accord.

Le présent accord d'adhésion fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles D. 2231-2 et suivants du code du travail par la Société AIRBUS ATR SAS.

Fait à BLAGNAC, le 29 juin 2018

Pour le Président
Eric ZANIN

Pour la CFE/CGC – Christian CARRIE

Par délégation
Olga RENDA-BLANCHE

Pour la CFTC – Frédéric ROMAIN



Pour FO – Michel RIGABERT



AIRBUS

ACCORD DE GROUPE AIRBUS SUR LA PARTICIPATION

Entre

La société Airbus Defence & Space SAS dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes -ZI du Palays – 31 402 Toulouse Cedex 4

La société Airbus SAS dont le siège social est situé 2 rond-point Emile Dewoitine - 31700 Blagnac

représentées par Monsieur Philippe PEZET, Directeur des Ressources Humaines en France, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après « les sociétés signataires »

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales représentatives

d'autre part,

Il a été réalisé l'accord ci-après :

dlp cc
RF USB

RF M TP JPK
DH NE YD OE
SIB
TUCS (13)

AIRBUS

PREAMBULE

Airbus propose aux organisations syndicales de reconduire pour une durée déterminée d'un an l'accord de participation de groupe proposant une formule commune et dérogatoire de réserve spéciale de participation.

Il est rappelé que la participation est liée aux résultats des sociétés comprises dans le périmètre d'application du présent accord de Groupe. Elle présente un caractère aléatoire et n'existe que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il importe enfin de souligner que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la Législation du Travail et de la Sécurité Sociale et ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord de Groupe s'applique aux sociétés signataires et aux sociétés figurant sur la liste jointe en annexe 1 qui décident d'y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées à l'article 1.1 ci-après.

Les sociétés françaises détenues directement ou indirectement à 50 % ou plus par AIRBUS SE qui ne figurent pas à la liste précitée, peuvent également adhérer au présent accord selon les mêmes modalités prévues à l'article 1.1.

Les sociétés ayant ainsi adhéré à l'accord de Groupe en font partie intégrante à compter de leur date d'adhésion.

L'ensemble de ces sociétés constitue le périmètre d'application de l'accord.

1.1 - Adhésion d'une société au présent accord

Compte tenu de la durée déterminée du présent accord telle que prévue à l'article 8, l'adhésion vaut jusqu'à l'expiration de la période d'application en cours.

Chaque société qui souhaite bénéficier du présent accord, doit y adhérer avant le 30 juin 2018. Elle manifeste sa volonté par un accord d'adhésion (Annexe 2) signé par les représentants de l'employeur et des organisations syndicales représentatives ou du personnel.

L'adhésion au présent accord emporte dénonciation et substitution automatique à l'accord de participation et aux avenants éventuels applicables antérieurement en son sein.

L'adhésion est signifiée aux autres sociétés parties à l'accord et notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

AIRBUS

1.2 - Sortie d'une société du présent accord

Le présent accord cesse de s'appliquer à une société dès lors qu'elle n'est plus contrôlée à 50 % ou plus, directement ou indirectement par AIRBUS SE. Dans ce cas, la sortie de cette société de son périmètre d'application n'empêche cependant pas le versement d'une participation pour l'exercice considéré dans le cadre du présent accord, si les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- aucune participation n'est versée au titre de cet exercice, dans la société ou le groupe qu'intègre la société qui sort du périmètre du présent accord ;
- la sortie de cette société s'effectue au-delà des six premiers mois de l'exercice concerné.

La sortie de la société du périmètre de l'accord de participation telle que prévue ci-dessus est notifiée, sans formalité particulière, aux autres signataires ainsi qu'à la DIRECCTE.

Elle n'a aucune incidence sur la validité juridique de l'accord de Groupe et ne remet en cause que la propre participation de la société sortante.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le calcul de la RSP s'effectue en application de la formule dérogatoire suivante :

RSP dérogatoire au titre de l'année n = k x D

avec D = somme des résultats d'exploitation des sociétés du périmètre de l'accord au titre de l'année n

- + / - provisions pour pertes sur résultats de participation
- + / - somme des résultats financiers
- + / - neutralisation des opérations et provisions sur titres
- dividendes reçus
- + dotation des provisions de change année n
- reprise sur provisions de change année n-1
- impôt théorique

Les reports d'impôts déficitaires des années antérieures ne sont pas pris dans le calcul de cette assiette D.

k est défini à partir du barème suivant qui dépend de la sommes des résultats d'exploitation des sociétés adhérentes (noté REX) et qui est appliqué linéairement entre les bornes :

REX	k
≤ 0	0
]0 ; 190 m€]	de 65 % à 44 %
]190 m€ ; 380 m€]	de 44 % à 33 %
]380 m€ ; 570 m€]	de 33 % à 25 %
]570 m€ ; 960 m€]	de 25 % à 10 %
> 960 m€	10 %

abP
RF
CC

ORR

OH
RF
JPC
EH
TR
FV
OE
YD
IDB
TRF

AIRBUS

Le montant de cette RSP ne peut excéder le plus petit des deux plafonds ci-après :

- 50 % de la somme des bénéfices nets comptable au titre de l'année n des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord
- 17 % de la somme des salaires bruts (DADS) versés par ces sociétés pour l'année n

En application de la règle de l'équivalence des avantages, dans le cas où la réserve obtenue selon la formule dérogatoire précitée est inférieure à celle qui résulte de la formule de droit commun, (article L. 3324 -1 du Code du travail), seul ce dernier montant est dû aux salariés.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

3.1 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de la participation, tous les salariés des sociétés du périmètre de l'accord liés par un contrat de travail de droit français, pendant tout ou partie de l'exercice, à la seule condition qu'ils totalisent 3 mois d'ancienneté.

Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au sein d'une société du périmètre de l'accord ou dans le Groupe au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

À ce titre, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites.

3.2 - Modalités de répartition individuelle

La réserve spéciale de participation, telle que définie à l'article 2, est répartie entre les bénéficiaires pour :

- 60 % en fonction de la durée de présence dans l'exercice considéré ;
- 40 % proportionnellement au salaire perçu par chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice de référence.

Il faut entendre par durée de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel,...).

En outre, quel que soit le mode de répartition, sont assimilées à une période de présence les périodes visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité, d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.

Pour la participation répartie en fonction du salaire, la rémunération à prendre en compte au titre de ces périodes, est celle qui aurait été perçue s'il n'y avait pas eu d'absence (article D 3324-10 du code du travail).

AIRBUS

Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail (soit trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans la société concernée, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence. Les absences et le bénéfice du temps partiel ne peuvent donner lieu à une réduction prorata temporis du plafond.

Les sommes excédentaires qui résultent éventuellement de l'application du plafond des droits individuels, sont immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond. Ce dernier ne peut cependant pas être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et il est réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Dès que les éléments de répartition sont connus, chaque bénéficiaire est informé de la quote-part de la réserve spéciale de participation lui revenant. A cet effet, une notification distincte du bulletin de paie est adressée à chaque bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

Un avis d'option est également adressé à chaque bénéficiaire pour lui permettre de demander le versement immédiat et/ou d'affecter tout ou partie de sa quote-part de participation dans des conditions définies ci-après.

La notification et l'avis d'option peuvent être regroupés dans un seul et même document.

À défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai légal imparti de 15 jours, les sommes correspondantes sont automatiquement bloquées et investies dans le support d'investissement prévu par défaut.

Les sommes attribuées au titre de la participation aux résultats doivent, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), être versées aux salariés qui en ont fait la demande ou investies dans les conditions prévues ci-après avant le 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice concerné. A défaut de versement avant cette date, un intérêt de retard doit être versé, à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

dlr
RF CC
dlr

OH JPQ W
DL EM
dlr
YD OE
FV
JDS
TUE

AIRBUS

Les sommes perçues immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu, contrairement aux sommes indisponibles pendant cinq ans, ou rendues disponibles avant l'expiration de ce délai en application de l'un des cas de déblocage anticipés prévus à l'article 5.2 du présent accord.

4.1 Versement immédiat des droits

Chaque bénéficiaire peut demander le versement immédiat de ses droits à participation, en tout ou partie, à condition d'en formuler la demande dans le délai précisé dans l'avis d'option qui lui est envoyé.

La date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé est fixée au troisième jour suivant la date d'envoi du courrier, le cachet de la poste faisant foi.

4.2 Gestion des droits indisponibles

Sauf en cas de demande de versement immédiat, les sommes correspondant aux droits issus de la RSP et attribuées à chaque bénéficiaire sont affectées au choix des salariés, à :

- des parts ou fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au travers de comptes ouverts au nom des intéressés selon les conditions et modalités prévues dans le PEG (Plan d'Épargne Groupe) signé au niveau d'AIRBUS
- des parts ou fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au travers de comptes ouverts au nom des intéressés selon les conditions et modalités prévues dans le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) signé au niveau d'AIRBUS.

Les versements se font selon les règles fixées par chacun des plans d'épargne salariale précités.

Un bulletin d'option est adressé aux salariés afin de leur permettre d'exprimer leurs options de gestion individuelle.

Lorsque le bénéficiaire n'a opté ni pour le versement immédiat des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, ni pour l'affectation de sa quote-part de participation à un plan d'épargne salariale, les sommes qui lui sont versées au titre de la participation sont affectées :

- Pour moitié, dans des parts ou fractions de parts du Fond Commun de Placement d'Entreprise « Monétaire PEG AIRBUS » au travers de comptes ouverts au nom des intéressés, en application du PEG.
- Pour moitié, en gestion « pilotée » « option prudente » au travers de comptes ouverts au nom des intéressés, en application du PERCO.

de Ro
RF ce
ORB

OH JFG
MP
THIE
YD
SDB
FV
MP

AIRBUS

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS - DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

5.1 - Indisponibilité des droits

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de ses droits ou leur déblocage anticipé :

- ses droits affectés au PEG ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- ses droits affectés au PERCO sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite.

5.2 - Déblocage anticipé

Les bénéficiaires peuvent demander la liquidation anticipée de leurs droits avant l'expiration des délais d'indisponibilité mentionnés à l'article 5.1 dans les cas prévus :

- à l'article R. 3324-22 du Code du travail lorsque leurs droits ont été affectés au PEG.
- à l'article R. 3334-4 du Code du travail lorsque leurs droits ont été affectés au PERCO.

En outre, chaque Société peut payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé par arrêté (à ce jour 80,00 €).

ARTICLE 6 – INFORMATIONS

6.1 - Information collective

Le texte du présent accord est porté à la connaissance de l'ensemble des salariés par voie d'affichage au sein de chaque société comprise dans le périmètre de l'accord.

6.1.1 *Commission Groupe de suivi de la participation*

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur des Ressources Humaines France réunit les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, afin d'établir un rapport sur la participation au titre dudit exercice.

Ce rapport comporte notamment les éléments de base nécessaires au calcul du montant des réserves spéciales de participation des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ces réserves.

6.1.2 *Information dans les sociétés du périmètre de l'accord*

Chaque année, ce rapport est présenté au comité central d'entreprise ou au comité d'entreprise de chaque société du périmètre de l'accord. A défaut de comité d'entreprise, ce rapport est présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié.

6.2 - Information individuelle

Lors de son arrivée dans la société, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale.

AB

RF CC

OR3

04

JIG

IP

EM

YD

SQTB

TRU

OE

FV

SD

AIRBUS

En outre, lors de chaque répartition de la participation, tout salarié bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de paie indiquant:

- le montant de la réserve globale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle les droits de l'intéressé sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai de blocage ;
- en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

6.3 - Départ du salarié

Lorsqu'un salarié quitte l'une des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la Société soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, ladite société lui remet un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées, lui fait préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informe de son obligation de lui communiquer en temps utiles ses changements d'adresse ultérieurs.

Lorsque nonobstant les dispositions ci-dessus, le salarié qui a quitté la société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues sont tenues à sa disposition par cette dernière pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ses droits.

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

Les montants du bénéfice et des capitaux propres pris en considération pour le calcul de la participation aux résultats de l'entreprise sont certifiés par une attestation du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent accord.

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent, si possible, à l'amiable entre les parties. À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente.

ob
RK
cc
ORB

04
JPK
CH
06
FD
40
SDIS
-1062
JF

AIRBUS

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Il emporte dénonciation et substitution automatique aux accords de participation et avenants éventuels applicables au sein des sociétés signataires.

Il s'applique également à compter de cette date aux sociétés qui y adhèrent avant le 1^{er} juillet 2018 conformément à l'article 1.

Il est conclu pour une durée déterminée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - FORMALITES

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité de l'accord ainsi que des accords d'adhésions, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Les accords seront déposés en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Les accords feront, également, l'objet d'un affichage sur les tableaux d'information du personnel. Il sera par ailleurs publié en ligne, sur une base de données nationale, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Fait à Toulouse le 19 juin 2018

Les sociétés signataires

Philippe PEZET

Directeur des Ressources Humaines
AIRBUS

Les organisations syndicales représentatives

Airbus Defence & Space SAS

CFDT
J.P. QUEILLE

CFE-CGC
T. PRÉFOL

CGT

FO
F. PLANCHÉ

THIEZ
OÉ
YD
F.V.
SDTS

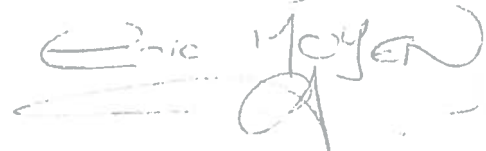
ok B
RF CC ORB


RF

Société AIRBUS SAS

CFDT Michel PIERRE 

CFE CGC Christophe BERTHIAU 

CFTC Eric MOYEN 

FO J.P. ESCOFFIER 



Les coordinateurs syndicaux de Groupe

CFDT D. MACQUART 

CFE-CGC F. VALLIN 
T. BRÉTEL 

CFTC O. ESTEBAN 

CGT

FO Y. DREMO 
J.D. BLOUET 

obp
ce RF 

AIRBUS

ob R CRB
RF CC

~~ON~~ W THE DP
DB OF JG OE

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIÉTÉS POUVANT ADHÉRER A L'ACCORD DE GROUPE SUR LA PARTICIPATION

- **AIRBUS ATR** – 5 avenue Georges Guynemer - 31770 Blagnac
- **GIE ATR** - 5 avenue Georges Guynemer - 31770 Blagnac
- **AIRBUS DS SLC** - 1 boulevard Jean Moulin –78990 Elancourt
- **AIRBUS DS GEO SA** - 5 rue des Satellites -31030 Toulouse
- **AIRBUS HELICOPTERS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS HELICOPTERS TRAINING SERVICES SAS** – Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS INTERIORS SERVICES SAS** – 316 route de Bayonne -31300 Toulouse Cedex
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** – 316 route de Bayonne BP14-31931 Toulouse Cedex 09
- **APSYS SAS** - ZAC du Grand Noble, 37 avenue de l'Escadrille Normandie Niemen - 31700 Blagnac
- **ASB** – Allée Sainte Hélène - 18021 Bourges Cedex
- **CASSIDIAN ATS** - BA 709 – 18109 Cognac
- **CASSIDIAN CYBERSECURITY SAS** - 1 boulevard Jean Moulin – 78990 Elancourt
- **GDI SIMULATION** - 1 boulevard Jean Moulin –78990 Elancourt
- **NAVBLUE SAS**- 1 rond-point Maurice Bellonte – 31700 Blagnac
- **STELIA AEROSPACE SAS**- 13 rue Marie Louise Dissart - 31027 Toulouse cedex 3
- **STELIA AEROSPACE COMPOSITES SAS** -19 route de Lacanau - 33160 Salaunes
- **STORMSHIELD** - 2 rue Marceau - 92130 Issy les Moulineaux
- **TESTIA** – 18 rue Marius Terce – 31300 Toulouse

alb

CRB

RF
CC

DK
EP
ET
JFR
THE
YD
SDTB
JE
EV
JP

AIRBUS

Accord d'adhésion à l'accord de groupe Airbus sur la participation du __ juin 2018

La société _____, représentée par _____,

Directeur des relations Sociales France,

D'une part,

ET

Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives au sein de _____

D'autre part,

Après s'être réunies le __ juin 2018 ont décidé d'adhérer et de reprendre en leur nom et pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'Accord de groupe Airbus sur la participation signé le __ juin 2018 et annexé à la présente.

En foi de quoi, le présent avenant valant ainsi adhésion, les parties signataires de la Société _____ deviennent parties intégrantes de l'accord de groupe.

Cette adhésion annule et remplace toutes les dispositions conventionnelles antérieures que la société _____ avait prises en matière de participation.

L'adhésion de la Société _____ prend effet à compter de l'exercice 2018 et jusqu'au terme de l'accord prévu à l'article 8 dudit accord.

Le présent accord d'adhésion fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles D2231-2 et suivants du code du travail par la société _____.

Fait à _____, le __ juin 2018

En 7 exemplaires

Pour _____

Pour la CFDT

Directeur des Relations Sociales France

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

ALB CC ORB
RF

JRA TP EN
TP OE
YD FV
D11 THE
4 CFTC JDR